



COMMUNE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES
LOIRE-ATLANTIQUE

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 2023-A66
ID : 044-214401705-20230718-2023A66-AR

ARRETE PERMANENT BAINNADE INTERDITE ETANG AU'DELA L'EAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que des baignades dans l'étang Au-delà l'Eau ont été constatées,

CONSIDERANT que ces baignades peuvent entraîner des risques de noyade, notamment pour les plus jeunes enfants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la baignade dans l'étang Au-delà l'Eau pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1

La baignade est formellement interdite dans l'étang Au-delà l'Eau.

ARTICLE 2

La commune de Saint Julien de Vouvantes décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison du non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St Julien de Vouvantes
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade de Châteaubriant,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, brigade de Châteaubriant et Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant

Fait à Saint Julien de Vouvantes, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Michel CHEVALIER

